Affiché le 22/02/2019

REPUPLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LE GUA

REÇU
21 FEV. 2019
S/P ROCHEFORT

DEPARTEMENT
Charente - Maritime

Séance du 12 février 2019

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au Conseil Municipal 19
en exercice 18
Nombre de présents 13
Nombre de votants 14
Date de la convocation 08 février 2019

L'an deux mille dix- neuf, le douze février à dix- neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents: Monsieur BROUHARD Patrice, Maire -Madame CHEVET Monique, Première Adjointe – Madame ORTEGA Béatrice, Quatrième Adjointe- Monsieur VICI Laurent, Cinquième Adjoint- Monsieur OLIVIER Jean- Paul, Conseiller Délégué- Monsieur BOYARD Jacky, conseiller délégué - Madame DEBRIE Claire - Madame LACUEILLE Maryse - Monsieur MERIAU Yves -- Monsieur LATREUILLE Alain- Madame MURARO Michèle - Monsieur BARBES Yves - Madame CHARTIER Catherine-

Excusés : - Monsieur DELAGE Stéphane, troisième Adjoint - Madame MASTEAU Aurélie - Monsieur PATOUREAU Pierre (a donné pouvoir à Monsieur le Maire) -

Absents : Monsieur HERVE Christophe - Madame BERNI Martine-
Monsieur GANIER Jean-Louis, Deuxième Adjoint est décédé brutalement ce 11 février 2019.

A été nommée secrétaire de séance Madame Monique CHEVET

2019-02-02 Projet d'aménagement du secteur « Champlain » - Bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté de Champlain et de la mise à disposition du public de l'évaluation environnementale du projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.103-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-2-1° et L.123-19,

Vu la délibération 2017-06-66 du 27 juin 2017 par laquelle le Conseil municipal a défini les enjeux, les objectifs, le périmètre d'intervention, le programme ainsi que l'économie générale du projet d'aménagement du secteur de Champlain, conformément à l'article L.300-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération 2018-02-06 en date du 8 février 2018 par laquelle le Conseil municipal a désigné la société GPM Immobilier en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté de Champlain,

Vu la délibération 2018-11-104du 6 novembre 2018 par laquelle le Conseil municipal a défini les modalités de mise en œuvre de la concertation préalable à la création et à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de Champlain,

Vu la décision du 26 novembre 2018 par laquelle l'Autorité Environnementale a conclu que le projet de ZAC de Champlain n'est pas soumis à étude d'impact,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération du 8 février 2018, la Société GPM Immobilier a été désignée en tant qu'aménageur-concessionnaire pour la création et la réalisation de la future Zone d'Aménagement Concerté portant sur le secteur de Champlain. Conformément au Traité de concession, signé le 16 mars 2018, l'aménageur compte parmi ses missions l'ensemble des études nécessaires à la création et à la réalisation de la ZAC, notamment la mise en œuvre d'une concertation renforcée préalablement à la création de la ZAC.

L'article L.103-2 du Code de l'urbanisme dispose en effet que fait « l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées [...] la création d'une zone d'aménagement concerté ».

Par conséquent, afin de permettre à l'aménageur de mener à bien cette mission, le Conseil municipal a défini, le 6 novembre 2018, les modalités de mise en œuvre de cette concertation préalable à la création de la ZAC. Il était notamment prévu que soit organisés, *a minima*, une réunion publique ainsi qu'une exposition publique, avec la tenue d'un registre d'observations durant l'exposition afin de permettre à la population de faire part de ses observations sur le projet.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le déroulement de la concertation :

- Une réunion publique a été organisée le 29 novembre 2018 à partir de 18h30 au Foyer Rural de la Commune. Cette réunion a eu pour objets de présenter à la population les principes d'aménagement projetés et de recueillir les interrogations et remarques du public.
- Un questionnaire a été distribué à la suite de la présentation du projet aux personnes présentes afin de recueillir l'avis de chacun sur les orientations d'aménagement exposées.
- Affichée lors de la réunion publique pour permettre les échanges avec la population, l'exposition s'est ensuite tenue en mairie à partir du 30 novembre 2018.
- Le questionnaire ainsi qu'un registre d'observations ont été tenus à disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'exposition.
- Le site internet de la commune a évoqué la concertation

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le projet de création d'une ZAC est soumis *a minima* à un examen environnemental au cas par cas, selon sa superficie et sa composition. Dans ce cas, conformément aux dispositions du même Code, le dossier d'examen au cas par cas ainsi que la décision prise par l'Autorité Environnementale à l'issue de cet examen doivent être mis à disposition du public afin d'assurer l'information et la participation de ce dernier.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le déroulement de la mise à disposition du public du dossier d'examen environnemental au cas par cas :

- Le dossier d'examen au cas par cas du projet de ZAC a été déposé à l'Autorité Environnementale le 25 octobre 2018.
- Conformément aux dispositions des articles R.122-2 et R.122-3, l'Autorité Environnementale disposait d'un délai de trente-cinq jours pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.
- Par courrier daté du 26 novembre 2018, le Chef de la Mission Évaluation Environnementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a indiqué que le projet de ZAC « Champlain » n'est pas soumis à étude d'impact.
- La mise à disposition du dossier d'examen au cas par cas et de la décision de l'Autorité Environnementale dispensant le projet d'étude d'impact a été annoncée par un avis affiché en mairie et publié sur le site internet communal le 17 décembre 2018.
- Le dossier d'examen au cas par cas et de la décision de l'Autorité Environnementale dispensant le projet d'étude d'impact ont été mis à la disposition du public du 2 janvier au 1er février 2019 inclus, par voie électronique sur le site internet communal ainsi qu'en mairie sous format papier.
- Un registre d'observations a été mis à disposition du public durant cette période, sous format papier en mairie. Le public a également eu la possibilité d'adresser ses observations par voie électronique à une adresse mail spécialement créée à cet effet.

Monsieur le Maire présente désormais au Conseil le bilan de la concertation et de la mise à disposition du dossier d'examen au cas par cas :

- Les dates et lieux de la réunion publique et de l'exposition ont été annoncés à la population par un avis affiché en mairie et publié sur le site internet communal. La réunion publique avait également été annoncée dans le bulletin municipal d'octobre 2018.
- Une trentaine de personnes environ sont venues assister à la réunion publique. Les discussions ont permis d'apporter les réponses aux interrogations du public, notamment sur les thèmes suivants : les accès au futur quartier, la gestion des eaux pluviales et le risque d'inondations, les superficies des lots et le choix des constructeurs, etc.

- Huit questionnaires ont été remis, soit directement à l'issue de la réunion publique, soit ensuite en mairie.
- Aucune observation n'a été inscrite sur le registre relatif à la mise à disposition du dossier d'examen au cas par cas environnemental.
- Une seule observation a été inscrite dans le registre lié à l'exposition sur le projet ; cette observation a également été consignée dans l'un des questionnaires remis.
- Aucun mail ni aucun courrier n'a été transmis à la mairie dans le cadre de la concertation publique.
- La Commune de Le Gua et l'aménageur de la ZAC ont procédé à un examen exhaustif de l'ensemble des remarques et interrogations formulées par la population ; les commentaires inscrits dans les questionnaires et le registre ont permis de constater l'intérêt des habitants pour le projet, et d'identifier quatre axes de réflexion à mener en priorité dans le cadre du projet :
    - Faciliter les déplacements « doux » et prévoir la plantation d'arbres permettant d'offrir au maximum des parcours ombragés ;
    - Limiter les consommations d'énergies au sein du futur quartier, notamment sur le volet de l'éclairage public ;
    - Offrir des espaces propices à la convivialité dans le quartier ;
    - Favoriser la performance énergétique des logements et préserver l'intimité des parcelles
- Le dossier de création de la ZAC a été enrichi par ces contributions ; les axes de réflexion indiqués ci-avant ont notamment été inscrits au titre des principes d'aménagement structurant le projet.
- Le bilan annexé à la présente délibération reprend de manière plus approfondie l'ensemble des interrogations et observations émises durant la concertation ; il contient également les résultats de l'analyse des questionnaires remis par le public.
- Le bilan de la concertation et de la mise à disposition n'est pas de nature à remettre en cause le projet de ZAC.

Afin d'assurer la communication au public du bilan de cette concertation, **Monsieur le Maire propose que la présente délibération et ses annexes soient mises en ligne sur le site internet communal et tenus à disposition en mairie**, sur demande, aux horaires d'ouverture habituels. Cette communication sera mise en œuvre pendant un délai d'au moins un mois à compter de l'affichage de la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement.

Il propose au Conseil municipal d'approuver le bilan de la concertation et de la mise à disposition du dossier d'examen au cas par cas, préalablement à la création de la Zone d'Aménagement Concerté de Champlain.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **Approuve le bilan de la concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté de Champlain, valant également bilan de la mise à disposition du dossier d'examen au cas par cas environnemental ;**
- **déclare que ce bilan n'est pas de nature à remettre en cause le projet de ZAC de Champlain ;**
- **valide les modalités de communication au public du présent bilan de concertation, telles que proposée par le Maire.**
- **Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre les formalités et à signer les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré à LE GUA, les jours, mois et ans susdits
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme, Affichée le
Le GUA, le 18 février 2019,

Le Maire, Patrice BROUHARD

MAIRIE DE LE GUA 17600

Affichée le 22 février 2019.